

N/REF: FB/ST N° 312-2022

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION RUE DES HORTENSIAS
ANGLE RUE DES PÉTUNIAS**

Le Maire de la Ville de SAINT-MAX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par la société SLD TP domiciliée 610 Rue Marie Marvingt 54200 TOUL, en vue d'effectuer des travaux de réfection et mise à niveau d'un tampon pour le compte de la Métropole du Grand Nancy, RUE DES HORTENSIAS ANGLE RUE DES PÉTUNIAS 54130 Saint Max du 03 au 17 Octobre 2022.

Considérant que la configuration des lieux et l'emprise du chantier nécessitent des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

La société SLD TP est autorisée à effectuer ces travaux de réfection et mise à niveau d'un tampon, RUE DES HORTENSIAS ANGLE RUE DES PÉTUNIAS 54130 Saint Max du 03 au 17 Octobre 2022.

ARTICLE 2°

*La circulation se fera en demie chaussée et sera régulée par un système de feux tricolores, où d'homme trafic

*Le stationnement sera interdit à tout véhicule, sauf à ceux nécessaires au déménagement.

*Il sera interdit de dépasser et la vitesse sera limitée à 30KM/H.

*Les fouilles devront être pourvues de tous les éléments de protection nécessaires à la sécurité des usagers.

*Les piétons seront invités à prendre le cheminement proposé par l'entreprise.

ARTICLE 3°

La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par la société SLD TP qui sera responsable de tout incident pouvant survenir du fait et pendant les travaux.

ARTICLE 4°

Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Agents de la Force Publique, la société SLD TP, la Métropole du Grand Nancy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi pour être exécutoire.

Éric PENSALFINI



Maire de Saint-Max

Vice-Président de la Métropole du Grand Nancy
Conseiller Départemental du Canton de Saint-Max

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

N/REF: FB/ST N° 313-2022

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION RUE JEAN XXIII**

Le Maire de la Ville de SAINT-MAX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par la société SLD TP domiciliée 610 Rue Marie Marvingt 54200 TOUL, en vue d'effectuer des travaux de réfection et mise à niveau d'un tampon pour le compte de la Métropole du Grand Nancy, 10, RUE JEAN XXIII 54130 Saint Max du 03 au 17 Octobre 2022.

Considérant que la configuration des lieux et l'emprise du chantier nécessitent des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

La société SLD TP est autorisée à effectuer ces travaux de réfection et mise à niveau d'un tampon, 10 RUE JEAN XXIII 54130 Saint Max du 03 au 17 Octobre 2022.

ARTICLE 2°

*La circulation se fera en demie chaussée et sera régulée par un système de feux tricolores, où d'homme trafic

*Le stationnement sera interdit à tout véhicule, sauf à ceux nécessaires au chantier.

*Il sera interdit de dépasser et la vitesse sera limitée à 30KM/H.

*Les fouilles devront être pourvues de tous les éléments de protection nécessaires à la sécurité des usagers.

*Les piétons seront invités à prendre le cheminement proposé par l'entreprise.

ARTICLE 3°

La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par la société SLD TP qui sera responsable de tout incident pouvant survenir du fait et pendant les travaux.

ARTICLE 4°

Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Agents de la Force Publique, la société SLD TP, la Métropole du Grand Nancy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi pour être exécutoire.

Éric PENSALFINI



Maire de Saint-Max

Vice-Président de la Métropole du Grand Nancy
Conseiller Départemental du Canton de Saint-Max

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.